

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3545-2004

Plan d'argumentation du RRSE

I. INTRODUCTION

Le RRSE demande la Révision/Révocation de partie de la décision D-2004-150, par laquelle le remboursement des frais des participants dans le dossier R-3526-2004, a été décidé. La partie visée par la présente demande est celle qui concerne les frais octroyés au RRSE pour son analyste, son procureur et pour l'expert Réal Reid, ing..

« La Régie estime que l'utilité de la contribution de l'avocat et de l'analyste du RRSE est marginale. Elle fixe leur utilité à 25%. Leur présentation fut complètement détachée de la représentativité du groupe qu'ils représentent. Le temps accordé à des enjeux mineurs et secondaires, leur analyse très superficielle des enjeux importants et l'absence de réalisme de leurs propositions en a limité grandement l'utilité. Pour l'expert, la Régie estime son utilité à 50%. Au moment du dépôt du budget du participant, la Régie s'était déjà prononcée sur la participation d'Hélimax au présent débat. La Régie est d'avis que l'apport des experts de RRSE représente un dédoublement du travail d'autres participants, tel qu'elle lui en avait fait part. Elle accorde 100% d'utilité au coordonnateur en raison des expertises communes. »

Nous soulignons toutefois qu'un remboursement de 100% des frais a été accordé pour l'expertise de P. Dunsky présentée conjointement par le RRSE, le ROEE et le RNCREQ,

Le RRSE invoque l'article 37 de la loi de la Régie et les motifs contenus aux alinéas 2. et 3. de cet article

Préalablement à cette décision, la Régie a émis diverses correspondances et avis, elle a reçus les demandes de participation, les budgets prévisionnels des participants, la listes des sujets dont ils entendaient traiter, leurs mémoires et leurs preuves. La Régie, suite à ces divers témoignages, a rendu l'avis A-2004-01.

Bien que le témoignage offert par le RRSE via son analyste, son procureur et son expert Réal Reid ait été pertinent et utile au débat, ces faits n'ont pas été pris en compte par la Régie. Tel qu'il appert, entre autres, de l'Avis A-2004-01.

Des règles de procédures essentielles à la validité des décisions n'ont pas été prises en compte par la Régie, et ce non respect des règles de procédure et d'équité ont causé un préjudice sérieux au RRSE.

II. MOTIFS GÉNÉRAUX

A. Le RRSE n'a pu présenter ses observations, la Régie ayant, sans avis préalable, rendu sa décision avant que ne soit expiré le délai prévu à la procédure (article 28 du règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie) :

1. La Régie n'a pas respecté et a violé ses propres règles de procédure; (voir *D-99-145* page 10 et *D-99-144* page 6, *D-2003-20* page 4, *D-2003-37* page 7, *D-99-145* page 6)
or « *adoptées comme règlement pris sous l'autorité de la loi, ces règles de procédure ont donc force de loi et s'imposent aux membres du tribunal administratif comme aux parties.* »
. référence 1 page 71
. référence 1 page 75, sur l'expectative légitime .
. référence 1 pages 96 et ss
2. La décision *D-2004-150* est ainsi affectée d'un vice de procédure; *D-99-145* page 10;
3. Ce vice est sérieux au point d'entraîner la nullité(révocation) de la décision.

B. Ce vice a des conséquences sérieuses pour le RRSE car il n'a pas pu porter à l'attention de la Régie le fait que des erreurs sérieuses sur la preuve qu'il avait produite apparaissaient clairement à l'Avis *A-2004-01*, et que ces erreurs laissaient croire que le mémoire du RRSE et la preuve de l'expert Réal Reid avait été sciemment et arbitrairement ignorés par la Régie au bénéfice d'autres participants. Le RRSE n'a donc pas pu souligner à la Régie l'importance de sa contribution et répondre aux commentaires d'Hydro-Québec sur la demande de frais du RRSE .

.D-2000-51 à la page 10 « *l'erreur est identifiable à la lecture du dossier et la Régie reconnaît qu'il s'agit d'un vice de fond* »

Ces erreurs démontrent que la Régie n'a pas et n'a pas pu prendre en considération tous les facteurs qu'elle devait considérer pour prendre sa décision quant à l'utilité et la pertinence de la participation du RRSE aux audiences et cela a donc une incidence directe sur le quantum des frais qui lui ont été accordés.

C. Ce cumul d'erreurs, vice de procédure et vice de fond, constitue une erreur importante et sérieuse puisqu'elle a comme conséquence que la

Régie a refusé le remboursement d'une somme relativement importante pour le RRSE.

. D-2000-51 page 18

- D. Il appert ainsi du dossier que le RRSE n'a pas reçu un traitement équitable et que le mémoire du RRSE et l'expertise de Réal Reid n'ont pas été appréciés selon les mêmes critères que ceux utilisés pour d'autres intervenants. La décision est donc affectée d'un vice de fond;

La Régie n'a pas respecté la règle *Audi alteram partem en rendant la décision* D-2004-150;

La Régie n'a pas respecté la règle *nemo iudex in sua causa* en rendant la décision D-2004-150, et dans le processus qui a mené à cette décision;

III. MISE EN SITUATION

A L'IMPORTANCE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

(. référence 1, pages 44 ss et 124)

L'utilité de la participation du RRSE et sa pertinence, voir faits allégués à la requête;

La participation est importante car elle contribue à légitimer les décisions;

B. LA FINALITÉ ET LES OBJECTIFS DES RÈGLES DE PROCÉDURES

(. référence 1, pages 66 ss)

- procurer des garanties d'équité aux participants,
- assurer la manifestation de la vérité et favoriser la qualité des décisions,
- assurer l'efficacité et l'économie du processus et son acceptabilité dans la communauté,
- assurer l'obligation de respect des principes d'équité et de justice naturelle à toutes les étapes du processus,
- offrir une garantie de *fair play*.

Bref il doit y avoir équité et impartialité, selon les chartres et le droit administratif, afin de garantir que les décisions rendues seront mûrement réfléchies et fondées sur une information la plus complète possible.

(. référence 1 page 68);

C. LES DROITS PROCÉDURAUX DES INTERVENANTS/PARTICIPANTS

(. référence 1 pages 130ss)

(. *American Airlines c. Canada (Tribunal de la concurrence)* (1989) 2 C.F. 88 (C.A.), (1989) 89 N.R. 241 (C.A.F.), confirmé par (1989) 1 R.C.S. 236;

la Régie devait :

- accorder aux participants le droit à une participation complète, en toute égalité avec les autres participants à la procédure;
- traiter les participants de manière égale et sans pré-jugement quant à la valeur, l'utilité et la pertinence des preuves offertes par les participants;

« ..la théorie selon laquelle le tribunal administratif serait justifié de limiter ou de moduler à la baisse les droits procéduraux des intervenants du seul fait que la loi a prévu une audition publique facultative et non obligatoire peut être considérée comme désuète. Il est sans doute juste d'affirmer que le fait de choisir de tenir une audience publique ne transforme pas l'enquête en un débat contradictoire. Mais la reconnaissance de droits procéduraux aux intervenants ne résulte pas du principe de la contradiction mais d'une considération d'intérêt public : le droit à une participation significative des intervenants pour aider l'organisme à rendre une décision conforme à l'intérêt public. »

. référence 1 pages 131 et 132;

D. L'OBLIGATION DE RESPECTER LES PRINCIPES DE JUSTICES NATURELLE

(. référence 1 pages 150ss)

- obligation d'entendre les parties intéressées avant de rendre une décision, i.e. prendre connaissance des témoignages écrits et verbaux déposés;
- l'avis d'audience est un élément vital d'une procédure équitable à titre, entre autres, de moyen d'identification des enjeux, et sert ainsi à circonscrire et limiter le débat.

La Régie est lié par le contenu de ses Avis;

- obligation pour la Régie de suivre et respecter ses propres règles de procédures de même que celles qu'elle a légitimement établies pour cette audience;
- La Régie a errer en fait et en droit et a excédé sa juridiction en préjugant la preuve du RRSE et celle d'Hélimax avant même leur dépôt;
- La Régie a errer en fait et en droit et a gravement manqué aux règles de justice naturelle et d'équité en décidant que la présentation du mémoire du RRSE était détaché de la représentativité du groupe, et en

se basant uniquement sur la présentation plutôt que le contenu textuel du mémoire déposé;

E. LA DÉCISION EST ENTACHÉE DE MANQUEMENTS SÉRIEUX ET FONDAMENTAUX AUX RÈGLES DE JUSTICE NATURELLE ET RÈGLE DE JUSTICE FONDAMENTALE

1. Il y a eu non respect des règles de procédure et de preuve tant sur la réception que l'appréciation de la preuve;
2. Il y a eu non respect de la règle *audi alteram partem*;
3. Il y a eu absence d'équité procédurale;
4. Il y a absence de motivation et ou motivation erronée;
5. La Régie a excédé sa juridiction;
6. La décision n'a pas apparence de justice;

F. LA DÉCISION EST ENTACHÉE D'ERREURS

1. La décision n'est pas fondée sur les faits et le droit;
2. Les erreurs invoquées sont juridictionnelles, elles ont été commises sur des faits créateurs de juridiction;
3. Les erreurs sont manifestement déraisonnables, bien que le critère applicable en l'instance soit celui de la décision déraisonnable;
4. La Régie a excédé sa juridiction;

IV. LA PREUVE

A. RÔLE ET DEVOIR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- enquêter, découvrir, apprécier les faits et les opinions
prendre connaissance de la preuve, l'évaluer

1. Rendre des décisions fondées sur la preuve

- tirer des conclusions sans égard à la preuve ou dans l'ignorance d'éléments de preuve équivaut à bafouer le droit fondamental de se faire entendre (*audi alteram partem*) et équivaut à excéder sa juridiction.

(. référence 1, pages 258 et ss:)

2. Présentation en audience (résumé) vs preuve écrite, mémoire et expertises
(. référence no 1 pages 262 et ss)
 - une conclusion défavorable sur la crédibilité d'un témoin ne devrait pas se fonder sur un simple résumé de la preuve. On a déjà jugé qu'une décision quasi-judiciaire fondée sur un simple résumé avait été rendue dans l'ignorance de la preuve et non pas selon la preuve;
3. Le tribunal dispose d'une large mesure de liberté dans la cueillette de l'information, mais à condition d'agir équitablement;

B. PERTINENCE ET ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE

(. référence 1, pages 295ss)

- Pour être considéré comme pertinent, un élément de preuve doit être relié directement ou indirectement au débat et permettre de faire progresser l'enquête;

C. DÉCLARATION DE NON-CRÉDIBILITÉ

- une déclaration de non-crédibilité non-motivée, présente à sa face même une odeur d'arbitraire
(. référence 1 page 357)

D. LE CHOIX ARBITRAIRE D'UNE EXPERTISE

- une fois la preuve entendue, le tribunal a le droit de préférer un témoignage à un autre, et, s'il s'en explique et si sa démarche s'avère rationnelle et compatible avec la preuve, la Cour refusera d'intervenir. Des motifs soigneusement rédigés pourront alors prévenir bien des litiges.
(. référence 1, page 369);
- il va à l'encontre des règles de justice naturelle, d'équité et de procédure d'écarter une preuve au profit d'une autre avant même d'avoir entendu l'une ou l'autre;

E. LA CONCLUSION DE FAIT IRRATIONNELLE

- conclusions contraires à la preuve;

V. LA DÉCISION

A. LA DÉCISION IMPRÉCISE

(. référence 1 pages 415ss) ,

- la décision du tribunal administratif doit être libellée de façon suffisamment précise et claire pour permettre aux personnes visées de la comprendre, elle ne doit pas être ambiguë ou prêter à interprétation.

B. MOTIVATION DE LA DÉCISION

(article 18 de la Loi sur la Régie de l'énergie)

(. référence 1, pages 423 ss, pages 441 ss)

(. référence 2, pages 299 à 310)

(. *Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food*) (1968) 2.W.L.R. 924 (H.L.)

(. *Dome Petroleum Ltd v. Public Utilities Board (Alberta)* 2 A.R. 453 , affirmed (1977) S.C.R. 822.).

(. *Blanchard c. Control Data Canada Ltd.*, (1984) 2. R.C.S. 822)

« ...fairness (and the and the perception of fairness) in administrative decision-making dictates that the persons affected by a decision should know why it has been reached. This is all the more true where (...). the availability of judicial review depends on the ability to demonstrate that the delegate's reasoning contained either a jurisdictional error or an intra-jurisdictional error of law on the face of the record. Without reasons, it may be impossible to correct a bad result arrived at on irrelevant evidence, in bad faith, for an improper purpose or as a result of a bias.» (. référence 2, page 299)

- le rôle essentiel des motifs n'est pas d'assurer que justice a été faite mais de faire réaliser aux parties que l'affaire a été examinée de façon judiciaire et sans partie pris.
- dans le cadre d'un recours en révision judiciaire, dans une majorité de situations, la motivation sera considérée comme une formalité impérative, dont l'omission cause préjudice et entraîne la nullité.

1. Suffisance des motifs (référence 1 pages 443ss)

- la motivation doit être réelle, les formules stéréotypées ou paraphrasant simplement la loi seront clairement inacceptables.
- pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en faits et en droits en plus d'être clairs et intelligibles;
- les motifs doivent permettre de connaître les éléments de faits sur lesquels s'est fondé le décideur;

- indiquer pourquoi des preuves offertes ont été écartées ou considérées comme n'étant pas digne de foi;

Lorsqu'ils sont exigés par la loi, les motifs doivent être pertinents, intelligibles et appropriés. L'imprécision ou l'insuffisance des motifs constitue une erreur de droit apparente à la lecture du dossier qui peut être révisée, en présence d'un clause privative si cette imprécision ou insuffisance révèle une décision arbitraire ou soit tellement importante qu'elle équivaut à une violation des règles de justice naturelle.
(. référence 6 page 669)

2. Motifs irréguliers (référence 1 , page 452 ss)

- Les motifs doivent être bien fondés eu égard à la finalité de la loi et à la preuve;

VI L'IMPARTIALITÉ (« bias »)

(. référence 2 pages 358 et ss)

« Those that are primarily adjudicative in their functions will be expected to comply with the standard applicable to courts. That is to say that the conduct of the members of the board should be such that there could be no reasonable apprehension of bias with regard to their decision.» (Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities) (1992) 4 Adm. L.R. (2d) 121 (S.C.C., Cory J. page 134)

. référence 2, pages 361 à 363

VII ERREUR SUR UNE QUESTION DE FAIT IMPORTANTE

(. référence 1 pages 495 ss)

VIII L'ERREUR MANIFESTE DE DROIT OU DE FAIT AYANT EU UN EFFET DÉTERMINANT SUR LE LITIGE

- l'erreur manifestement déraisonnable
.référence 6 aux page 540 et 541
.Hôpital St-Luc c. Lafrance, (1982) 1 R.C.S. 974;
.Centre d'Accueil Miriam c. Syndicat de la fonction publique (section local 2115), (1985) 1. R.C.S. 137;
.Blanchard c. Control Data Canada Limited (1984) 2 R.C.S. 476, 494

Selon la Cour suprême ces mots signifient :une interprétation déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire .

« Le tribunal administratif a la compétence voulue pour se tromper, et même gravement, mais n'a pas celle d'être déraisonnable. Ce qui est déraisonnable n'atrophie pas moins la juridiction du fait que la conclusion en est une de fait plutôt que de droit. La justification de l'intervention judiciaire est la conclusion déraisonnable » (Blanchard)

Une décision manifestement déraisonnable est une décision à laquelle n'aurait pu arriver une (commission) raisonnable dans l'exercice de ses compétences particulières.

« ...même si la Cour doit adopter une attitude de retenue judiciaire, elle doit examiner le fond du litige pour vérifier si la décision du tribunal a un fondement rationnel »

(.Paccar of Canada Ltd C. Association Canadienne des travailleurs des industries mécaniques et assimilées, section locale 14, (1989) 2 R.C.S. 983, . 1004 et 1008;)

VIII APPLICATION DES PRINCIPES DE DROITS AUX FAITS DU DOSSIER

Les faits allégués à la requête et qui se constatent à la lecture du dossier R-3526-2004, eut égard aux pièces produites par le RRSE en annexe, à sa requête et à toutes autres pièces au dossier, seront repris eut égard aux critères de droits ci-haut mentionnés,

De plus le RRSE entend également souligner et plaider que :

Considérant la décision D-2004-150 telle que rendue en ce qui concerne le RRSE;

Considérant le contenu de l'Avis A-2004-01;

La correspondance entre la Régie et le RRSE et entre le ROEE (Hélimax) et la Régie;

Le contenu du mémoire du RRSE, principalement ses parties II et III, et le contenu des expertises de Réal Reid et Robert Benoît/Wei Yu;

Les questions posées lors de l'audience;

Il appert légitime de croire que la Régie a eu et maintenu tout au long du dossier un préjugé défavorable à l'endroit du RRSE.

Qu'elle a écouté sans entendre, la présentation en audience faite par le RRSE, n'aurait pas lu les documents déposés et ou en aurait pris connaissance sans légitimement attribuer leur contenu au RRSE, son analyste, procureur et experts,

A agi de manière arbitraire, non équitable et manifestement déraisonnable envers le RRSE

La Régie aurait, sciemment et préalablement à son dépôt, choisi d'ignorer la preuve du RRSE afin de pouvoir privilégier la preuve d'Hélimax à qui elle avait déjà consenti l'avance d'une somme importante.

Ce comportement arbitraire et biaisé a eu pour conséquence que la Régie a commis plusieurs erreurs manifestement déraisonnables dans sa description du contenu de la preuve, et dans son évaluation de la pertinence et de l'utilité de la preuve du RRSE et n'a pas pu motiver clairement et légitimement les importantes coupures sur la demande de remboursement de frais du RRSE;

CONCLUSIONS ET REMÈDES APPROPRIÉS

Les erreurs commises sont d'une nature telle qu'elles entraînent la nullité de la décision, en conséquence une nouvelle décision doit être rendue.

« ...the courts have consistently held that jurisdictional errors mean that no lawful decision has been taken..., so that there is nothing to be protected from judicial review by a privative clause. Indeed, this view has frequently been applied to strike down breaches of natural justice which could only be done if such breaches are jurisdictional in nature and therefore incapable of being preserved by a privative clause. » (voir référence 2, page 15)

ANNULER la partie de la décision qui se lit comme suit :

« La Régie estime que l'utilité de la contribution de l'avocat et de l'analyste du RRSE est marginale. Elle fixe leur utilité à 25%. Leur présentation fut complètement détachée de la représentativité du groupe qu'ils représentent. Le temps accordé à des enjeux mineurs et secondaires, leur analyse très superficielle des enjeux importants et l'absence de réalisme de leurs propositions en a limité grandement l'utilité. Pour l'expert, la Régie estime son utilité à 50%. Au moment du dépôt du budget du participant, la Régie s'était déjà prononcée sur la participation d'Hélimax au présent débat. La Régie est d'avis que l'apport des experts de RRSE représente un dédoublement du travail d'autres participants, tel qu'elle lui en avait fait part. Elle accorde 100% d'utilité au coordonnateur en raison des expertises communes. »

DE DÉCLARER que le RRSE a offert une contribution utile, pertinente et à un coût raisonnable à la Régie et

D'ORDONNER le remboursement complet de sa demande de frais soit \$123,749.60, excluant les frais octroyés pour l'expertise en efficacité énergétique;

DE DÉCLARER que l'analyste a fait un travail utile et pertinent pour les réflexions de la Régie et de ses analystes et

DE FIXER son utilité à 100% et

D'ORDONNER en conséquence le remboursement des frais que réclame le RRSE pour SON ANALYSTE;

DE DÉCLARER que les experts du RRSE, dont Réal Reid, ing., ont offert une expertise de qualité, contenant plusieurs informations recherchées et uniques, pour un coût raisonnable, que ces expertises ont été utiles à la Régie dans ses réflexions et

D'ORDONNER le remboursement à 100% des frais réclamés par le RRSE pour l'expertise offerte sur l'éolienne;

DE DÉCLARER que la procureure a offert une contribution utile et a suscité une réflexion sur des enjeux réglementaires, juridiques et politiques pertinents et

DE FIXER son utilité à 100% et

D'ORDONNER, en conséquence, le remboursement des frais que réclame le RRSE pour sa procureure;

NOTES ET AUTORITÉS

Doctrine

Références

- 1 : Yves Ouellette, Les tribunaux administratifs au Canada Preuve et Procédures, Éditions Thémis 1997;
- 2 : David Phillip Jones, Q.C. and Anne S. de Villars, Q.C., Principles of administrative law, Second Edition, Carswell 1994;
- 3: René Dusault, Traité de droit administratif canadien et québécois, Tome II, Les Presses de l'université Laval, 1974;
- 4, Patrice Garant, Droit administratif, 4^e édition, volume 1, Structures, actes et contrôles, Les éditions Yvon Blais Inc., 1996;
5. Patrice Garant, Droit administratif, 4^e édition, volume 2, Le Contentieux, Les éditions Yvon Blais Inc., 1996;
6. Pierre Lemieux, Droit administratif, Doctrine et Jurisprudence, 3^e édition, Les Éditions Revue de Droit, Université de Sherbrooke 1998;
7. Yves Ouellette, Précis de droit des administrations publiques,

Jurisprudences et décisions

(outre celles déjà citées dans le plan)

-*Nicole Jarry c. Commission des affaires sociales*, CS, 500-05-002553-954;

-*The Board of Education of the Indian Head School Division no 19 of*

Saskatchewan c. Knight (1990) 1R.C.S. 653 (682-686);

Régie de l'énergie : -D-2002-229

-D-2000-101

-D-99-117

-D-2003-49

Autre

Le Petit Robert, Dictionnaire, mise à jour pour 1983, page 1677